

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE [COMMUNE]
STATUANT EN MATIÈRE PÉNALE
[n°], [rue] - [code postal] [commune]

Requête en incident contentieux
art. 530-2, 710 et 711 CPP

POUR : [nom du requérant]
[nationalité + date de naissance]
[profession]
[adresse]
[code postal + commune]
demandeur

Sur : Incident contentieux relatif à l'exécution d'une décision de l'officier du ministère public n° [n° de la décision de l'OMP] en date du [JJ/MM/AAAA].

Violation des art. 530 et 530-1 CPP ; art. 6 § 1 CESDH.

Modèle conçu par

AFANE-JACQUART

AVOCAT & RECHTSANWALT

Sciences Po Paris - LL.M., Berlin

Rechtsanwalt, Berlin & Avocat, Paris

Boxhagener Str. 24 – 10245 Berlin – Allemagne

Tél. : 09 70 44 44 81 – fax : 09 72 11 36 74

www.Afane-Jacquart.com – avocat@Afane-Jacquart.com

DISCUSSION

En droit

III – M. Davenas, avocat général près la Cour de cassation, a présenté les observations suivantes sur avis (Cass., avis n° 0070004P du 5 mars 2007) :

« La procédure forfaitisée prévue aux articles 529 à 530-3 du code de procédure pénale s'adresse aux quatre premières classes de contraventions énumérées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, dont les 4 premières classes de contravention au code de la route qu'elles entraînent ou non retrait de point.

Le formalisme simplifié de cette procédure qui ne provoque ni l'intervention du ministère public ni celle du juge et éteint l'action publique par le simple paiement d'une amende donne cependant au contrevenant la possibilité d'un recours soit en formulant dans les 45 jours une requête en exonération (article 529-2 du code de procédure pénale) soit en adressant à l'officier du ministère public dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis l'invitant à payer l'amende forfaitaire majorée une réclamation motivée (article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale) accompagnée des documents visés aux articles 529-10 et 530, dernier alinéa, du code de procédure pénale. Ces conditions de recevabilité remplies l'officier du ministère public doit annuler le titre exécutoire et obligatoirement porter la contestation devant la juridiction (à moins qu'il ne renonce aux poursuites) car il ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère fondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, son contrôle n'étant que purement formel.

Enfin au stade de l'exécution l'article 530-2 du code de procédure pénale donne encore au contrevenant au visa des articles 710 et 711 du même code la possibilité de saisir le juge de proximité des incidents relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter.

Ce dispositif a été validé par la Cour européenne des droits l'homme et précisé par la jurisprudence de la chambre criminelle :

- Deux arrêts (CEDH 21 mai 2002, n° 32872/96, X... / France - CEDH, 7 mars 2006, n° 73893/01, X... / France) qui, nonobstant la condamnation de la France sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas remis en cause le principe même de l'amende forfaitaire et de la procédure qui l'accompagne.

- Un arrêt (Crim., n° 00-82.939 du 25 octobre 2000) a rappelé que pour être admis à invoquer devant le tribunal de police un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire le demandeur doit

AFANE-JACQUART

AVOCAT & RECHTSANWALT

au préalable formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public accompagnée des avis correspondants aux amendes contestées et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier du ministère public que le tribunal peut être régulièrement saisi.

- Un autre arrêt (Crim., n° 97-81.904 du 29 octobre 1997) a cassé le jugement déclarant irrecevable une requête présentée sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale alors que la réclamation n'avait pas été déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation ou du défaut d'accompagnement de l'avis correspondant à l'amende considérée et que, des lors, l'officier du ministère public devait, en application de l'article R. 49-8 du code précité, informer le comptable du trésor de l'annulation du titre exécutoire.

- Deux autres arrêts (Crim., n° 99-84.764 du 1er février 2000 et Crim., n° 05-81.978 du 14 septembre 2005) ont rappelé qu'en matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis, après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation ».

IV – En l'espèce, après avoir reçu la **requête** du [date] (productions 2 et 3), qui répondait à l'ensemble des critères de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public était tenu :

- soit de porter la contestation devant la juridiction ;
- soit de renoncer aux poursuites.

L'OMP ne disposait pas du pouvoir d'apprécier le caractère fondé ou non de cette requête en exonération, son contrôle n'étant que purement formel.

V – De la même façon, après avoir reçu la **réclamation** du 17 mars 2008 (productions 6 et 7) qui répondait à l'ensemble des critères de l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'officier du ministère public était *tenu d'annuler le titre exécutoire* et obligatoirement :

- soit de porter la contestation devant la juridiction ;
- soit de renoncer aux poursuites.

Là non plus, l'OMP ne disposait pas du pouvoir d'apprécier le caractère fondé ou non de cette réclamation en exonération, son contrôle n'étant que purement formel.

VI – La juridiction de proximité de [commune] a donc pour rôle de **garantir l'accès effectif à un tribunal**. Elle annulera en conséquence la décision attaquée.

*
* * *

PAR CES MOTIFS

Annuler la décision de l'officier du ministère public près de tribunal de police de [commune] n° [numéro] émise le [date] à l'encontre de [nom du requérant].

Le [date]

[signature]

[nom et prénom]

Liste des productions jointes à la présente requête :

- 1) avis de contravention du [date] n° [numéro] ;
- 2) requête du [date] ;
- 3) avis de réception de la requête : [date] ;
- 4) lettre de l'OMP du [date] ;
- 5) avis d'amende forfaitaire majorée du [date] ;
- 6) réclamation du [date] ;
- 7) avis de réception de la réclamation : [date] ;
- 8) avis de poursuites d'huissiers de justice du [date] ;
- 9) rappel sur avis de poursuites d'huissier de justice du [date].